



JUNGLINSTER

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

Séance publique du 22 septembre 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 14 septembre 2023

Date de la convocation des conseillers : 14 septembre 2023

**Présents : Ries, bourgmestre, Baum et Schmitz, échevins ; Boden, Breden, Chergui, Degraux, Goedert, Hagen, A. Schroeder, M. Schroeder, Trierweiler et Weber, conseillers ;
Waterkeyn, secrétaire ff**

Absents et excusés : néant

Objet : Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la circulaire No 1223 du 29 mars 1989 de M. le Ministre de l'Intérieur concernant le règlement-type d'ordre intérieur du conseil communal ;
Revu la délibération du 05 juillet 1991 portant approbation d'un règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Décide à onze voix pour et deux abstentions :

d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, qui suit,

Art.1.- Composition du conseil et durée du mandat des conseillers

Compte tenu du nombre de la population, le conseil communal se compose de 13 membres, y compris les bourgmestre et échevins.

Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans. Ils sont rééligibles. Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins tels que présentés par la majorité des nouveaux élus ont été validées par le Ministre de l'Intérieur.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonction du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseillers communaux.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance. Lorsque le bourgmestre ou un échevin désire donner sa démission comme conseiller communal, il doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par le Ministre de l'Intérieur.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur proposition du conseil communal, être déclaré démissionnaire par le/la Ministre de l'Intérieur.

Le candidat élu conseiller communal peut, avant la prestation du serment, renoncer à son mandat, en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance en procédant selon les dispositions des articles 222 ou 259 de la loi électorale.

Art. 2.- Incompatibilités

Point de l'ordre du jour :
N° 04

La personne élue au conseil communal qui est frappée d'incompatibilité prévue à l'article 11ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ou par l'article 196 de la loi électorale est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en fonction en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.

Le conseiller communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collège échevinal ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Art. 3.- Assermentation des conseillers

Avant d'entrer en fonction, le conseiller communal prête le serment suivant entre les mains du bourgmestre ou de son remplaçant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal.

Art. 4.- Tableau de préséance

Aussitôt après la prestation de serment des conseillers communaux, le conseil communal dresse, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, le tableau de préséance de ses membres d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers.

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Art. 5.- Convocation et ordre du jour

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Il est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre seul. Sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres du conseil ou du ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil, avec l'ordre du jour proposé, dans un délai maximum de quinze jours.

Sauf en cas d'urgence, la convocation se fait, par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion ; elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Dès que la date de la prochaine séance du conseil communal est fixée par le collège des bourgmestre et échevins, un préavis indiquant la date et l'heure de la réunion est transmis par courrier électronique aux membres du conseil communal.

L'ordre du jour énumère les objets sur lesquels le conseil communal est appelé à délibérer et il détermine la suite des débats. Celle-ci peut être modifiée par le conseil communal, compte tenu de l'urgence d'une affaire déterminée.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Art. 6.- Du droit d'initiative du conseiller

En exécution du droit d'initiative qui lui revient en vertu de l'article 13, alinéa 3 de la loi communale, le conseiller communal peut compléter d'une ou de plusieurs propositions l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins.

De telles propositions doivent être faites par écrit et remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins trois jours avant la date de la réunion du conseil communal.

Elles ne peuvent avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales. Elles doivent être accompagnées d'un exposé des motifs et indiquer le libellé de la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre.

L'auteur de la proposition est admis à la développer succinctement.

Le conseil communal décide, séance tenante, s'il y a lieu de prendre en considération la proposition qui a été développée. Dans l'affirmative et au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

Lorsque le conseil communal, à la majorité des voix, décide de soumettre la proposition à l'avis préalable d'une commission consultative, elle y est renvoyée et la commission l'examine dans les meilleurs délais. L'auteur de la proposition peut assister aux travaux de la commission consultative, même s'il n'en est pas membre. Dans ce cas, il n'a que voix consultative. La proposition est réinscrite avec l'avis de la commission consultative compétente pour décision à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.

Art. 7.- Consultation des documents

Pour chaque point à l'ordre du jour les membres du conseil communal peuvent consulter, sans déplacement, les documents, actes et pièces relatifs. Ceux-ci sont à leur disposition au secrétariat communal à la maison communale pendant au moins 5 jours avant la réunion. Ils peuvent en prendre copie. Sur demande précise une copie gratuite leur sera transmise. Les photocopies de documents ne dépassant pas le format A3 sont gratuites. Au moins cinq jours avant la réunion du conseil communal, les documents, actes et pièces relatifs à chaque point de l'ordre du jour, sont également mis à disposition des membres du conseil communal par le biais d'un site internet sécurisé.

Cependant, les documents, actes et pièces relatifs à un point de l'ordre du jour tenu sous huis clos ne sont consultables uniquement au secrétariat communal.

Seuls les documents, actes et pièces déposés au secrétariat communal conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article font foi.

Les documents, actes et pièces qui pour des raisons techniques ne pourront pas être transmis aux membres du conseil communal par voie électronique, ne peuvent être consultés qu'au secrétariat communal. Lors de la transmission des autres documents, actes et pièces, les membres du conseil communal en sont informés.

Les membres du conseil communal ont droit de prendre connaissance des décisions que le collège échevinal a prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Art. 8.- Informations des conseillers

Un point à l'ordre du jour des réunions du conseil comprend les informations que le collège échevinal fournit aux conseillers communaux.

Art. 9.- Questions émanant de conseillers

Le dernier point de l'ordre du jour des réunions du conseil comprend les questions des conseillers au collège des bourgmestre et échevins.

Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables.

Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant.

Les questions écrites remises au bourgmestre ou à son remplaçant au moins deux jours avant celui de la réunion sont exposées oralement par leurs

auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Ces exposés doivent être aussi concis que possible.

Les questions orales sont exposées de la même façon concise par leurs auteurs en procédant par ordre alphabétique.

Les questions auxquelles le collège des bourgmestre et échevins peut répondre immédiatement, sont traitées en réunion. La réponse à fournir doit également se limiter à l'essentiel.

Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont remises au collège échevinal qui y répond par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège échevinal en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse. Les questions et les réponses sont intégralement inscrites dans les procès-verbaux des réunions du conseil communal.

Art. 10.- Publicité des séances

Les séances du conseil communal sont publiques.

Les dates et heures des réunions du conseil communal sont communiquées à la presse. L'ordre du jour est affiché sur les pages Internet de la commune ainsi qu'aux tableaux d'affichage officiels de la commune.

Toutefois, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, le conseil, à la majorité des deux tiers des membres présents, peut décider, par délibération motivée, que la séance est tenue à huis clos.

Les délibérations prises à huis clos ne sont pas accessibles aux tiers aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue.

Les réunions du conseil communal seront enregistrées et diffusées en audio et peuvent être consultées sur le site internet de la commune.

Art. 11.- Déroulement des réunions

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut en suspendre les débats pour une durée limitée dans les conditions suivantes :

- Si l'assemblée devient tumultueuse le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée ne dépassant pas une heure.
- Si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour la majorité des membres présents souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée ne dépassant pas une heure.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

A l'heure fixée pour le début de la réunion, le président constate si la réunion est en nombre.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Si, cependant, le conseil a été convoqué deux fois, sans s'être trouvé en nombre, il peut délibérer valablement sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions l'article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dirige avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Après la clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre au vote.

Sont toujours mises au vote avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.

Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée. Au cours des délibérations les conseillers peuvent dans le cadre de leurs interventions présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et amendements en rapport avec l'objet en discussion.

Sur demande de la majorité du conseil communal, soit lors de la discussion au sein du conseil communal, soit par voie écrite, des experts peuvent être invités à une réunion de travail du conseil communal.

En cas d'empêchement d'assister à une séance du conseil communal un conseiller peut déléguer à un autre conseiller de son choix, le pouvoir de voter en son nom. La délégation du droit de vote n'est pas admise pour le scrutin par bulletins non signés.

Chaque conseiller ne peut être délégataire que d'un pouvoir de vote.

La délégation se fait par écrit, est horodatée et porte les noms et prénoms du conseiller délégant et du conseiller délégataire, la date de la séance et les points de l'ordre du jour pour lesquels elle est donnée. La délégation ne vaut que pour une seule séance.

Une copie de la délégation est immédiatement transmise au bourgmestre ou son remplaçant. Les délégations qui ne sont pas conformes au présent article sont écartées par le conseil communal à la majorité des suffrages. Une copie de chaque délégation est annexée au procès-verbal. Les membres du conseil communal peuvent prendre inspection de la délégation. La délégation est révocable à tout moment par écrit. Une copie de la révocation est transmise au bourgmestre ou à son remplaçant avant l'ouverture de la séance. La délégation est révoquée de plein droit en cas de présence du conseiller délégant.

Le conseiller communal délégant est considéré comme absent à la séance et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le nombre de délégations et les noms et prénoms du conseiller délégant et du conseiller délégataire sont inscrits sur la délibération par le secrétaire communal.

Art. 12 .- Temps de parole.

En principe, chaque membre du conseil communal ne demande la parole qu'une seule fois sur un point déterminé.

Le conseiller mandaté de chaque groupement politique est autorisé, immédiatement avant le vote sur l'ensemble de la proposition, à expliquer succinctement le vote de son groupement.

En cas d'abstention d'un membre du conseil communal, celui-ci peut motiver son abstention.

Pour les débats sur le budget et les comptes de la commune, le temps de parole est fixé de la manière suivante :

- Conseiller mandaté de chaque groupement politique : 15 minutes
- Chaque autre membre du conseil communal : 10 minutes

Art. 13.- Police de l'assemblée

Le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace comme président a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser les auditeurs qui donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation et en général ceux qui dérangent les débats de quelque manière que ce soit.

Art. 14.- Procédure de vote

Les membres du conseil communal votent sur appel nominal et à haute voix. Le vote a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller, dont le nom est sorti le premier de l'urne.

Il peut être également voté à main levée ou par assis et levé.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante ; au

